

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 961

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Leclerc, M. Bony, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Lurton, Mme Lacroute, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

ARTICLE 5 B

À la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« Au plus tard un an après la publication de la loi n° du relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ou, au plus tard, un an à compter de leur début d'activité, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article offre la possibilité aux petits commerces (moins de 400 m²), commerçants non sédentaires, traiteurs et organisateurs d'événements de recourir au conventionnement qui lie les distributeurs alimentaires, soumis aux obligations de don aux associations caritatives pour la reprise sans frais des déchets issus des denrées qui n'ont pas été redistribuées.

Or, cette possibilité est ouverte seulement dans un délai un an après la publication de la loi ou après le début de l'activité.

Ne voyant pas l'intérêt de limiter cette possibilité dans le temps, il est proposé à travers cet amendement de supprimer ce délai.